

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

AVRIL 1882.

No. 3.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Supposez qu'une secte religieuse puisse se croire sincèrement obligée de sacrifier le premier né dans chaque famille appartenant à cette secte—cela serait-il toléré ? Supposez qu'un prêtre catholique romain connaisse les auteurs d'une conspiration entachée de trahison, une conspiration qui aurait pour but de livrer notre ville à un ennemi, supposez que cette conspiration puisse être déjouée si les conspirateurs peuvent être connus : sera-t-il permis de dire, ma religion m'oblige d'empêcher l'horrible effusion de sang, qui suivra nécessairement, si je suis obligé de dévoiler le secret que j'ai connu sous le secret de la confession !

D'après quel principe les *quakers* qui refusent de porter les armes, sont-ils obligés de payer une amende ou une commutation ! l'amende, c'est une punition. Une punition pourquoi ? pour une offense. Quelle est l'offense de ce *quaker* ? c'est qu'il